

VS_GERICHTE C1 14 183 vom 11. März 2016

VS Kantonsgericht, 2016-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_183

FR: VS_GERICHTE C1 14 183 du 11 mars 2016

IT: VS_GERICHTE C1 14 183 del 11 marzo 2016

Regeste

C1 14 183 JUGEMENT DU 11 MARS 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges;
Ludovic Rossier, greffier; en la cause X_____, appelant, défendeur et demandeur en
reconvention, représenté par Me M_____ contre Y_____, appelé, demandeur et
défendeur en reconvention, représenté par Me N_____ (contrat d'architecte) appel
contre le jugement du Tribunal du district de O_____

Erwägungen

E. 3

A titre liminaire, il convient de déterminer les contours de la relation contractuelle nouée entre les parties, en particulier en ce qui concerne le type de rémunération convenu.

E. 3.1.1

D'après la jurisprudence, lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, il se conclut un contrat d'entreprise (art. 363 CO). S'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il

- 18 - s'agit d'un mandat (art. 394 CO). Si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, il s'agit d'un contrat d'architecte global; ce contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1; 127 III 543 consid. 2a; arrêt 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 2.1). Une dissociation concernant les conséquences juridiques est ainsi envisageable, en ce sens que la responsabilité pour une faute de plan peut s'analyser au regard des règles du contrat d'entreprise et celle pour la mauvaise direction des travaux d'après les règles du mandat (ATF 109 II 462 consid. 3d; cf. ég. ATF 134 III 361 consid. 5.1; arrêts 4A_90/2013 du 10 juin 2013 consid. 3 et 4A_53/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3.4). Quant à l'activité correspondant à l'établissement d'un devis des coûts de construction par l'architecte global, elle est soumise aux règles du mandat (art. 394 ss CO; ATF 134 III 361 consid. 6.2.2 et 6.2.3). En effet, l'architecte établit un devis non pour sa propre prestation, mais pour les prestations fournies par des tiers entrepreneurs, de sorte qu'il n'est pas en mesure – comme cela serait le cas en matière de contrat d'entreprise – de garantir un résultat qui serait mesurable selon des critères objectifs; il subsiste toujours une certaine marge d'incertitude (ATF 134 III 361 consid. 6.2.3; arrêt 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.1), raison pour laquelle l'architecte bénéficie du reste, sauf convention contraire, d'un certain degré de précision de l'ordre de 10 % (AEBI- MABILLARD, La rémunération de l'architecte, thèse Fribourg 2015, nos 408-411, p. 124 s. et, infra, consid. 3.1.2.3; cf. ég. PICHONNAZ, Le dépassement de devis dans le contrat d'architecte global [cité ci-après : PICHONNAZ, Le dépassement de devis], in DC 2006, p. 8 ss, spéc. p. 9; SCHUMACHER, Die Haftung des

Architekten aus Vertrag, in Gauch/Tercier [Hrsg.], Das Architektenrecht, 3e éd., 1995, p. 113 ss, no 743, p. 235). S'agissant des conditions personnelles du contrat, nul n'est besoin de disposer de qualifications particulières – et notamment d'un diplôme – pour s'engager valablement à exécuter des prestations d'architecte (arrêt 4C.87/2003 du 25 août 2003 consid. 4.3.2, non publié in ATF 129 III 738). La conclusion d'un contrat d'architecte n'est par ailleurs pas soumise à une forme particulière (arrêt 4A_663/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.2.1; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, no 5365, p. 807 s.).

E. 3.1.2.1

La norme SIA 102 prévoit trois méthodes selon lesquelles les honoraires de l'architecte peuvent être déterminés; elles ne constituent toutefois que des recommandations, qui ne lient les parties que si et dans la mesure où celles-ci en sont convenues dans leur contrat. Les honoraires de l'architecte peuvent ainsi se calculer de manière globale ou forfaitaire (1°), d'après le temps employé effectif (2°) ou d'après

- 19 - le coût de l'ouvrage (3°; AEBI-MABILLARD, op. cit., no 936, p. 294 et no 991, p. 312; cf. ég. EGLI/STÖCKLI, Das Planerhonorar, in Stöckli/Siegenthaler [Hrsg.], Die Planerverträge, 2013, p. 307 ss, nos 7.63 ss, p. 329 ss; PICHONNAZ, Les règlements SIA 102/103/108, 112 révisés et leurs nouveautés [cité ci-après : PICHONNAZ, Les règlements SIA], in JDC 2003, p. 53 ss, spéc. p. 77). D'une manière générale, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'architecte est tenu d'exécuter l'ouvrage pour le montant fixé, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu; à l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu. En ce sens, on admet que le prix forfaitaire fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'architecte (cf. arrêt 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1 et les réf. [ad art. 373 CO en matière de contrat d'entreprise]). Le calcul des honoraires forfaitaires n'est pas défini par la norme SIA 102; cette lacune est toutefois comblée par la formule de contrat no 1002 (PICHONNAZ, Les règlements SIA, p. 77). Les parties doivent en outre convenir par avance comment adapter les honoraires en cas de modification ultérieure de ces objectifs, résultats et/ou prestations. L'accord sur des honoraires forfaitaires nécessite une description détaillée des prestations (AEBI-MABILLARD, op. cit., no 993, p. 312 s.; cf. ég. EGLI, Das Architektenhonorar, in Gauch/Tercier [Hrsg.], Das Architektenrecht, 3e éd., 1995, p. 205 s, nos 897-900, p. 299 s.). Lorsque les parties sont convenues d'honoraires forfaitaires et que l'une d'elles résilie le contrat de manière anticipée, l'architecte a droit à une rémunération pour les prestations comprises dans le descriptif des prestations et qu'il a correctement exécutées (étant ici ajouté que les prestations hors forfait commandées par le maître donnent, quant à elles, en principe droit à une rémunération complémentaire). Le montant dû équivaut à une quote-part du montant forfaitaire, correspondant au rapport existant entre la valeur des prestations réalisées et la valeur de l'ensemble des prestations initialement prévues (AEBI-MABILLARD, op. cit., no 1225, p. 379; EGLI/STÖCKLI, op. cit., no 7.165, p. 364 s.). Pour estimer la valeur des prestations fournies, le juge peut s'inspirer de la table de l'article 4 (version 1984), respectivement 7.9 (version 2001), de la norme SIA 102 et des pourcentages que celle-ci attribue à chaque prestation ordinaire de l'architecte. Ainsi, lorsque, en vertu de l'accord des parties, le 100% des prestations vaut 100'000 fr., et que, au moment de la résiliation, l'architecte a réalisé 60 % des prestations dues, celui-ci aura droit à 60'000 francs. La part du contrat non exécutée ne donne droit à aucun honoraire; le fait

- 20 - que les parties soient convenues d'un prix forfaitaire n'y change rien (AEBI-MABILLARD, op. cit., no 1226, p. 379; cf. ég. EGLI, op. cit., no 1028, p. 329). La table de précitée décrit les tâches nécessaires à la conception et à la réalisation de l'ouvrage; elle indique également l'importance que chacune de ces prestations a par rapport aux autres et donne l'ordre chronologique dans lequel celles-ci sont usuellement exécutées (AEBI-MABILLARD, op. cit., no 290, p. 89; GAUCH/MIDDENDORF, Die Planerverträge / Qualifikation, in Stöckli/Siegenthaler [Hrsg.], Die Planerverträge, 2013, p. 1 ss, no 1.4, p. 3). La table de la norme SIA 102, version 1984, comportait cinq phases principales (avant-projet [1°]; projet [2°]; phase préparatoire de l'exécution [3°]; exécution [4°]; phase finale [5°]) et 20 prestations partielles (cf. EGLI, op. cit., nos 1004-1005, p. 321), tandis que la version 2001 mentionne six phases principales (pour une comparaison des deux, cf. PICHONNAZ, Les règlements SIA, p. 91 [annexe 2]).

E. 3.1.2.2

Si les parties ne sont en revanche pas explicitement convenues du mode de rétribution, l'architecte peut, pour les prestations qui relèvent du contrat de mandat, réclamer la rémunération usuelle selon l'article 394 al. 3 CO et, pour celles qui relèvent du contrat d'entreprise, demander à ce que le prix soit déterminé d'après la valeur du travail fourni et les dépenses encourues, conformément à l'article 374 CO; il se justifie cependant d'appliquer l'article 394 al. 3 CO à l'ensemble des prestations car une distinction entre les deux catégories n'engendrerait pratiquement aucune différence dans le résultat (arrêt 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et la réf. à EGLI/STÖCKLI, op. cit., no 7.37, p. 322, et no 7.44, p. 326). C'est ici le lieu de préciser que, dans une jurisprudence antérieure citée tant par la juridiction inférieure que par le défendeur dans son écriture d'appel, la Haute Cour, dans un cas où une rémunération forfaitaire avait été convenue dans le cadre d'un contrat d'architecte global où les prestations relevaient tantôt du mandat tantôt du contrat d'entreprise, s'était référée en revanche globalement aux principes relatifs à l'article 373 al. 1 CO, respectivement à l'article 377 CO en cas de résiliation anticipée (cf. arrêt 4C.259/2006 du 23 octobre 2006 consid. 2; EGLI, op. cit., p. 295 ss, no 897, p. 299). Si nécessaire, le juge arrête donc une rémunération objectivement proportionnée aux services rendus, en tenant compte notamment du genre et de la durée de la mission accomplie, de son importance et de ses difficultés, ainsi que de la responsabilité assumée par l'architecte. Les règlements et tarifs SIA ne sont déterminants que dans la mesure où les parties sont expressément ou tacitement convenues de s'y référer; à défaut, ils n'ont pas valeur d'usage au regard de l'article 394 al. 3 CO (arrêts

- 21 - 4A_230/2013 précité consid. 2, 4A_86/2011 du 28 avril 2011 consid. 6, in RtiD 2011 II p. 739 ss et 4C.158/2001 du 15 octobre 2001 consid. 1, in SJ 2002 I p. 204 ss).

E. 3.1.3.1

Qu'il soit soumis aux règles du mandat (cf. art. 398 CO) ou à celles de l'entreprise (cf. art. 364 CO), l'architecte est tenu d'exécuter ses prestations de manière diligente. Il doit faire tout ce qui peut raisonnablement être attendu de lui pour obtenir le résultat escompté par le maître. En tant que personne de confiance du maître, il doit veiller à préserver les intérêts de celui-ci tout au long de l'exécution du contrat (AEBI-MABILLARD, op. cit., no 442, p. 134; cf. ég. TERCIER/FAVRE, op. cit., no 5370, p. 809).

E. 3.1.3.2

Lorsque l'architecte planifie une construction, il est ainsi tenu de connaître les prescriptions de droit public des constructions, en particulier la réglementation cantonale et communale de l'aménagement du territoire (AEBI-MABILLARD, op. cit., no 450, p. 137; SCHUMACHER, op. cit., no 486, p. 155; pour un exemple, cf. arrêt 4A_754/2011 du 20 avril 2012 consid. 4.1, in DC 2013, p. 147 s.).

E. 3.1.3.3

L'architecte assume par ailleurs un devoir général d'information et de conseil; il doit ainsi singulièrement spécifier au maître les coûts du projet envisagé, y compris ceux générés par ses propres honoraires (arrêts 4A_196/2014 du 1er septembre 2014 consid. 4.1 et 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 5.2; ABRAVANEL, Les devoirs généraux de l'architecte, in Gauch/Tercier [Hrsg.], Das Architektenrecht, 3e éd., 1995, p. 99 ss, no 312, p. 102). L'architecte doit établir le devis avec soin, donner au mandant toutes les informations nécessaires sur les coûts, en particulier sur le degré d'exactitude de son devis, et effectuer un contrôle continu des coûts afin de pouvoir lui signaler rapidement les éventuels dépassements de devis (ATF 119 II 249 consid. 3b/aa; arrêt 4C.424/2004 du 15 mars 2005 consid. 3; cf. ég. arrêt 4C.54/2006 du 9 mai 2006 consid. 2.2.1; SCHUMACHER, op. cit., nos 747-748, p. 237 s.). Lorsque les coûts de construction prévus sont dépassés, l'architecte en répond différemment, selon la cause du dépassement (arrêt 4C.424/2004 précité consid. 3). La jurisprudence distingue entre les coûts supplémentaires causés par l'architecte en violation du contrat (1°) et le dépassement de devis proprement dit (2°; ATF 122 III 61 consid. 2a; 119 II 249 consid. 3b/aa). Les coûts supplémentaires causés par l'architecte en violation du contrat (1°; "Mehrkosten für vertragswidrige verursachte Zusatzkosten") sont ceux qui auraient pu être épargnés au mandant par une conduite correcte du chantier (et qui résultent

- 22 - souvent d'une planification défectueuse, d'une adjudication défavorable des travaux, de mauvaises instructions ou encore d'un défaut de direction du chantier; ATF 122 III 61 consid. 2a). Ils sont indépendants de l'établissement du devis en tant que tel. L'architecte doit indemniser le mandant du dommage que représentent ces coûts supplémentaires (arrêts 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.2.1.1 et 4C.424/2004 précité consid. 3.1; cf. ég. AEBI-MABILLARD, op. cit., nos 586-587, p. 179 s., et nos 595-596, p. 183 s.; PICHONNAZ, Le dépassement de devis, p. 8 ss). Le dépassement de devis proprement dit (2°) – c'est-à-dire l'inexactitude de l'estimation du montant indiqué dans le devis –, peut résulter de l'oubli de certains postes, d'une erreur de calcul, d'une connaissance insuffisante du terrain, voire de l'évaluation défectueuse de la quantité des prestations nécessaires, de l'étendue des travaux en régie ou encore des prix entrant en ligne de compte. L'architecte qui évalue mal les coûts donne une information erronée à son mandant au sujet du coût de construction prévisible et répond, en cas de faute, de la mauvaise exécution du contrat (ATF 119 II 249 consid. 3b/aa in fine; arrêt 4D_131/2009 du 16 décembre 2009 consid. 3.3.3). En cas de dépassement de devis proprement dit, l'architecte viole aussi son devoir de diligence s'il n'avait pas informé son mandant du degré d'inexactitude du devis lors de son élaboration, c'est-à-dire de la marge d'incertitude de son calcul des coûts (arrêt 4A_271/2013 du 26 septembre 2013 consid. 2.1). Dans ce cas, le juge doit examiner quelle confiance concrète le mandant pouvait accorder au calcul des coûts de l'architecte, selon le principe de la confiance. Différentes marges d'incertitude (dites marges de tolérance) ont été admises par la doctrine et la jurisprudence, en fonction de la nature de la construction. Ainsi, pour les nouvelles constructions, une marge de tolérance de 10 % est admise; celle-ci

correspond au degré d'exactitude admis par la norme SIA 102. La marge de tolérance est destinée à compenser les incertitudes qui sont liées à l'estimation des coûts, à la réalisation des travaux de construction et aux changements de circonstances qui peuvent survenir en cours de réalisation. Si la marge de tolérance n'est pas dépassée, il est admis que l'architecte n'a pas violé la confiance placée en lui et qu'il n'a pas commis de violation contractuelle (arrêts 4A_271/2013 précité consid. 2.1 et 4C.424/2004 précité consid. 3.2.2; sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4A_210/2015 précité consid. 4.2.2).

E. 3.2.1

A juste titre, l'appelant et défendeur ne remet pas en cause le raisonnement de la juridiction inférieure, selon lequel les parties étaient liées par un contrat d'architecte global, et qu'elles ont entendu intégrer à cette relation contractuelle la norme SIA 102,

- 23 - édition 1984 (jugement entrepris, consid. 4, p. 11 et appel, ch. III/1, p. 5). En effet, bien que le contrat écrit – élaboré le 21 novembre 2005 sur la base du modèle no 1002 (1984) de la SIA –, n'ait pas été formellement signé, l'architecte s'est par la suite référé à la norme SIA 102 notamment dans sa demande d'acompte du 1er mai 2006, à laquelle l'appelant et défendeur a donné suite en versant le montant de 30'000 fr. (cf., supra, consid. 2.2.2). La table des prestations contenue dans le contrat correspondait par ailleurs à celle de la version 1984, comportant cinq phases, et non à celle de l'édition 2001 (cf., supra, consid. 3.1.2.1 in fine). En vertu de l'accord initial des parties, le demandeur s'est engagé à effectuer toutes les prestations incombant à un architecte total, avant que le maître de l'ouvrage ne décide d'attribuer spécifiquement la direction des travaux, représentant 27 % des prestations totales, à un autre architecte (I_____). S'agissant du mode de rémunération, l'appelant et défendeur ne conteste pas non plus que les parties ont opté pour une rémunération forfaitaire de 150'000 fr., toutes taxes comprises, pour l'ensemble des prestations. Celles-ci ont été détaillées sous chiffre 3.1 du contrat, et correspondent aux phases de développement du projet prévues dans la norme SIA 102, édition 1984. Ainsi, l'architecte pouvait prétendre à 9 % de la rémunération totale une fois achevée la phase de l'avant-projet, à 26 % complémentaires à la fin de la phase du projet, et à 19 % complémentaires une fois terminée la phase préparatoire de l'exécution (cf., supra, consid. 2.2.1). Comme il a été circonscrit en fait en instance d'appel que le demandeur avait établi avoir achevé la phase préparatoire de l'exécution, ce qui correspond à 54 % (9 + 26 + 19) du total des prestations, l'intéressé peut prétendre au paiement d'une rémunération de 81'000 fr. (150'000 fr. x 54 %) – et non de 97'500 fr. correspondant à 65 % des prestations totales, comme retenu par le premier juge (jugement entrepris, consid. 5a in fine, p. 15) –, sous déduction de l'acompte de 30'000 fr. déjà versé par le maître de l'ouvrage, soit en définitive 51'000 francs. L'intérêt est quant à lui dû, comme sollicité, dès le 24 octobre 2009, correspondant au jour suivant l'échéance du délai de paiement de dix jours imparti par courrier du 11 octobre 2009 reçu au plus tôt le 13 suivant (cf. jugement de première instance, consid. 5h, p. 18).

E. 3.2.2

En appel, hormis la question du plan erroné remis à l'entrepreneur K_____ (cf., infra, consid. 5), le défendeur ne remet pas en cause l'appréciation de la juridiction précédente, selon laquelle les autres manquements imputés à l'architecte n'ont pas été établis, respectivement n'ont occasionné aucun dommage au maître de l'ouvrage (cf., supra, consid. 2.4.1). En particulier, l'appelant et défendeur ne réclame plus, à titre

- 24 - reconventionnel, le remboursement de 22'532 fr. 80 qu'il estime avoir dû payer, en sus de la facture normale, à l'entrepreneur K_____ (C1 09 156), alors que le poste correspondant aux travaux de terrassement avait été évalué à 76'000 fr. pour un coût global de construction du chalet de 3'005'000 fr. selon le "devis estimatif de construction" du 3 avril 2006. Se satisfaisant apparemment des explications de l'expert judiciaire selon lequel une erreur d'évaluation des coûts de construction de l'ordre de 25'000 fr. représentait moins de 1 % du montant total et se trouvait dans la marge d'erreur admise par la norme SIA 102 (cf., supra, consid. 2.4.2.2 et 3.1.3.3), l'appelant et défendeur a en effet renoncé à faire valoir cette prétention, modifiant ses conclusions initiales à l'occasion des plaidoiries finales aménagées devant l'autorité de première instance (cf., supra, let. B in fine). Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. En l'absence de démonstration par l'appelant et défendeur d'une exécution défectueuse du contrat par l'architecte – sous réserve de la problématique du mauvais plan remis à l'entrepreneur K_____ (cf., infra, consid. 5) –, aucune diminution, voire suppression (cf. ATF 124 III 423 consid. 4a; arrêt 4C.378/2005 du 6 février 2006 consid. 4.1), de la rémunération encore due à l'appelé et demandeur n'entre en considération.

E. 4

L'appelant et défendeur dénonce une violation des articles 8 CC, 55 CPC et 221 al. 1 let. d CPC. De son point de vue, la juridiction inférieure s'est affranchie des règles régissant la maxime des débats, applicable à la présente cause, en retenant des faits non allégués tirés du dossier, notamment de l'expertise (cf. appel, ch. III/2 et 3, p. 6 s.).

E. 4.1.1

En vertu de l'article 8 CC, il incombe à l'architecte d'alléguer et de prouver, dans le procès, les faits pertinents pour l'évaluation de ses prétentions (arrêt 4A_230/2013 précité consid. 2; EGLI/STÖCKLI, op. cit., no 7.41, p. 325). Par conséquent, le juge doit éventuellement refuser toute rémunération si aucune preuve concluante ne lui est présentée (cf. ATF 126 III 189 consid. 2b; cf. ég. ATF 132 III 689 consid. 4.5; arrêt 4A_230/2013 précité consid. 2 in fine). Dans les procès régis par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), comme c'est le cas de celui qui porte sur les honoraires de l'architecte, et soumis à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC), il incombe au demandeur d'alléguer les faits (art. 221 al. 1 let. d CPC), d'indiquer, pour chaque allégation de fait, les moyens de preuve qu'il propose (art. 221 al. 1 let. e CPC) et de le faire en temps utile, c'est-à-dire en principe dans la demande (cf. art. 229 al. 1 et 2 et art. 317 al. 1 CPC). Le tribunal est lié par les faits allégués par le demandeur (art. 55

- 25 - al. 1 CPC), comme par les faits non contestés par le défendeur (art. 150 al. 1 CPC; arrêt 4A_146/2015 précité consid. 4.2 et 4.3). C'est le droit matériel fédéral qui fixe dans quelle mesure il faut alléguer les faits sur lesquels repose la prétention afin qu'ils puissent tomber sous le coup des dispositions déterminantes de ce droit (ATF 123 III 183 consid. 3e; arrêt 5A_658/2014 du 6 mai 2015 consid. 6.3.1). Même dans le domaine de la maxime des débats, l'allégation n'a pas besoin de contenir tous les détails; il suffit que le fait soit allégué dans ses traits essentiels d'après l'expérience générale de la vie (GULDENER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., 1979, p. 163), de sorte que l'adverse partie puisse motiver sa contestation ou administrer la preuve du contraire. Les exigences à cet égard dépendent, d'une part, des éléments de fait de la norme invoquée et, d'autre part, du comportement adopté en procédure par la partie adverse. La partie qui a la charge de

l'allégation et qui voit son affirmation, en soi décisive, contestée par son adversaire, peut être contrainte d'exposer les faits pertinents en détail, et pas seulement dans leurs traits essentiels, de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de preuve (arrêts 4A_7/2012 du 3 avril 2012 consid. 2.3.1 et la réf. à l'ATF 127 III 365 consid. 2b; 4A_210/2009 du 7 avril 2010 consid. 3.2). Le fardeau de l'allégation n'oblige toutefois pas la partie qui en a la charge de prévoir à l'avance tous les moyens que pourrait opposer sa partie adverse. L'étendue du devoir d'alléguer dépend bien plus du comportement de l'adverse partie en procédure (arrêts 4A_7/2012 précité consid. 2.3.2 et les réf.; 4A_210/2009 précité consid. 3.2). S'agissant du degré de précision de l'allégation, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de retenir par exemple qu'il n'était pas nécessaire de reproduire le contenu d'un article de contrat ou des conditions générales dans les écritures, mais qu'il suffisait de s'y référer en produisant la pièce, et que le calcul des intérêts pouvait être reproduit dans une annexe mentionnée dans les allégués (pour ces exemples, cf. HALDY, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 55 CPC et les réf.).

E. 4.1.2

Si, en vertu de l'article 55 al. 1 CPC et sous réserve de dispositions prévoyant l'établissement des faits et l'administration des preuves d'office, les parties sont en principe obligées d'alléguer et de prouver tous les faits à l'appui de leurs prétentions, ce principe est atténué par plusieurs dispositions du CPC, indépendamment des hypothèses où la maxime inquisitoire est applicable. Ainsi, l'article 56 CPC prévoit que le juge doit interpellier les parties "lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires ou manifestement incomplets", ce qui constitue un premier tempérament important à la maxime des débats, puisqu'il permet aux parties de

- 26 - clarifier et compléter leurs allégations. Par ailleurs, au niveau de la preuve, les parties n'ont pas besoin de prouver les faits admis (art. 150 al. 1 CPC) ni les faits notoires au sens de l'article 151 CPC. L'article 153 al. 2 CPC constitue également une entorse importante à la maxime des débats, puisqu'il permet au tribunal de faire administrer d'office la preuve d'un fait non contesté lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité de ce fait. Enfin, les articles 181 al. 1 et 183 al. 1 CPC permettent au juge d'ordonner d'office une inspection des lieux ou une expertise; le juge n'est ainsi dans cette mesure pas lié par les offres de preuve des parties (sur l'ensemble de la question, cf. HALDY, n. 10-14 ad art. 55 CPC). On relèvera par ailleurs, dans la mesure où l'appelant y a furtivement fait référence dans son écriture d'appel (cf. ch. III/3, p. 6), que l'ancien droit cantonal de procédure, abrogé par l'entrée en vigueur du CPC suisse le 1er janvier 2011, prévoyait que le juge pouvait tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, des faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par inadvertance, ainsi que des faits révélés par une expertise écrite (cf. art. 66 al. 4 CPC/VS; cf. ég. arrêts 5D_42/2007 du 18 février 2008 consid. 2.1 et 5A_499/2010 du 20 décembre 2010 consid. 5.2). Enfin, la prise en compte par l'autorité de jugement de faits non expressément allégués faisait, déjà sous l'empire des anciennes procédures civiles cantonales, l'objet de traitements différenciés (cf. LEUENBERGER, Nicht behauptete Tatsachen als Ergebnisse des Beweisverfahrens, in Festschrift für Franz Kellerhals, Rechtsetzung und Rechts- durchsetzung, 2005, p. 313 ss, spéc. p. 314). La doctrine s'exprime également de manière partagée au sujet de l'article 55 CPC. Une partie d'entre elle tient pour inadmissible, sans autre explication, l'exploitation de tels faits (GEHRI, in Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013, n. 5 ad art. 55 CPC). D'après une autre conception, leur utilisation est certes

inadmissible en principe, mais cela signifie du point de vue du tribunal que l'état de fait sur lequel il doit statuer devrait apparaître comme "manifestement incomplet" au sens de l'article 56 CPC, de sorte que, dans un tel cas, le juge devrait inciter les parties à compléter leurs allégations en exerçant son devoir d'interpellation (OBERHAMMER, in Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2e éd., 2014, n. 10 ad art. 55 CPC). L'auteur en question (OBERHAMMER, n. 13 ad art. 55 CPC) est par ailleurs d'avis que le résultat de l'appréciation des preuves portant sur des faits non allégués ne peut avoir pour conséquence de ne pas prendre en considération des faits incontestablement pertinents. Bien plus, ces faits doivent, même s'ils ont été constatés

- 27 - en violation de la maxime des débats, servir de fondement au jugement. Enfin, un dernier pan de doctrine considère comme admissible la prise en compte de faits non allégués lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de ce qui a déjà été allégué (HURNI, Commentaire bernois, n. 36 ad art. 55 CPC), ou lorsque la conséquence juridique ainsi prouvée est pour ainsi dire couverte par la prétention déduite en justice (SCHENKER, in Baker & Mc Kenzie [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 55 CPC; également en faveur de l'admissibilité de tels faits, pour autant que le droit d'être entendu ait été respecté, cf. HOHL, Procédure civile, T. I, 2001, no 769, p. 149; sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.2, non publié in ATF 140 II 602).

E. 4.2

En l'espèce, comme déjà mentionné (cf., supra, consid. 2.5.1), le demandeur a, dans sa demande puis dans sa duplique, allégué avoir exécuté 65 % de l'ensemble des prestations convenues (cf. all. 26 et 83), et, en particulier, avoir obtenu l'autorisation de construire (all. 5), suivi le chantier à titre d'auteur des plans (all. 13), changé de façon conséquente le projet de l'architecte B _____ en modifiant la surface habitable et l'implantation du chalet (all. 60-62), dressé le planning des travaux (all. 42 et 63) et participé aux soumissions complémentaires (all. 63), assertions toutes contestées par le défendeur dans ses propres écritures. Dans la mesure où il a été arrêté que les parties avaient opté pour une rémunération forfaitaire de 150'000 fr. en faveur de l'architecte, et avaient intégré à leur relation contractuelle la table de la norme SIA 102 (édition 1984) décrivant les différentes prestations à fournir chronologiquement et leur importance respective par rapport aux autres, il suffisait au demandeur d'exposer quelle quote-part des prestations il avait réalisée au total. En revanche, il n'avait pas nécessairement à alléguer, l'une après l'autre, chacune des activités effectuées, le temps consacré, les dépenses encourues, etc., comme dans l'hypothèse où le tribunal, en l'absence d'accord des parties sur la rémunération, doit fixer en application de l'article 394 CO ou 373 CO la rétribution due à l'architecte pour son travail (cf., supra, consid. 3.1.2.2). Le demandeur n'a certes pas détaillé dans ses écritures en première instance à quoi correspondait la quote-part de 65 % appliquée au montant de 150'000 fr. pour justifier la rémunération – acompte de 30'000 fr. non déduit – de 97'500 fr. (cf. all. 25 et 26) figurant dans sa facture finale du 10 avril 2009, puis dans son rappel du 11 octobre 2009 et dans son annexe intitulée "prestations et pourcentage selon la norme SIA 102, art. 3.6"; à peine de tomber dans le formalisme excessif, il faut toutefois admettre que le demandeur a allégué le contenu de ce dernier document, qui permet aisément de

- 28 - comprendre à quelles prestations correspond le pourcentage indiqué de 65 % (cf., supra, consid. 2.3.3; pour un cas similaire, cf. arrêt 4A_146/2015 précité consid. 5.1). C'est également le lieu de préciser que la fixation de la valeur des prestations partielles à fournir

en proportion de la prestation totale ne requiert pas un savoir dont seul un expert pourrait se targuer, dès l'instant où, pour arrêter ce facteur, il suffit d'additionner les pourcentages prévus par la norme SIA 102 pour chacune des phases de la construction (cf. arrêt 4A_589/2008 du 12 mars 2009 consid. 4.2.2). Enfin, la jurisprudence fédérale, dont se prévaut l'appelant et défendeur à l'appui de son grief quant au caractère insuffisant des allégations du demandeur au regard des prétentions formulées (cf. arrêt 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2 in fine), ne lui est d'aucun secours. Outre le fait que le passage cité traite de la recevabilité de faits et moyens de preuve nouveaux en appel (cf. art. 317 CPC), la prise en considération du calcul figurant dans le décompte des "prestations et pourcentage selon la norme SIA 102, art. 3.6", permettant de comprendre à quoi correspondait le pourcentage (65 %) des travaux effectués jusqu'à la fin prématurée du contrat, n'est en rien assimilable à "un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces". Bien au contraire, la pièce explicative en question a été d'emblée jointe à la demande et ne fait que détailler l'allégation, répétée à deux reprises durant l'échange d'écritures en première instance (cf. all. 26 et 83), relative à la quote-part des travaux réalisés par l'architecte. Il s'ensuit que, pour l'ensemble de ces motifs, le moyen pris d'une allégation insuffisante par l'appelé et demandeur des circonstances de fait invoquées à l'appui de ses prétentions est infondé.

E. 5

Dans un ultime grief, l'appelant et défendeur se plaint du rejet de ses conclusions reconventionnelles, telles que définitivement formulées lors des plaidoiries finales pour le montant de 11'666 fr. 25, avec intérêt à 5 % dès le 24 juin 2011, correspondant aux frais de tribunal (7400 fr.) et pour son propre mandataire (4266 fr. 25) assumés dans le cadre du procès ouvert contre lui par l'entrepreneur K_____ (cf. C1 09 156). Il reproche à la juridiction précédente de ne pas avoir traité du sort de ces frais induits, selon lui, par la mauvaise exécution du contrat, en raison des plans défectueux remis par le demandeur à l'entrepreneur précité (cf. appel, ch. III/4, p. 7).

E. 5.1.1

Par dommage consécutif au défaut, on entend d'une manière générale la diminution du patrimoine du maître de l'ouvrage qui trouve sa cause dans le défaut de la chose livrée, mais qui ne se confond pas avec le défaut lui-même parce qu'il se

- 29 - développe en dehors de ce dernier; la terminologie allemande désigne ce dommage de "Mangelfolgeschaden" (ATF 116 II 454 consid. 2a; CARRON/FÉROLLES, Le dommage consécutif au défaut, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le dommage dans tous ses états, 2013, p. 69 ss, spéc. p. 72 et 89; cf. ég. ATF 116 II 454 consid. 2a; arrêt 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 6.1; KOLLER, Werkvertragsrecht, 2015, nos 506 ss, p. 189 s.). A titre d'exemple, constituent des dommages consécutifs au défaut qui ne se confondent pas avec le défaut lui-même les pertes de loyer dues aux travaux de réfection pour éliminer un défaut dans un immeuble locatif, la moins-value commerciale qui subsiste malgré une élimination irréprochable du défaut, ou les honoraires des experts que le maître a dû mandater pour la constatation des défauts ainsi que les frais d'avocat avant procès (CARRON/FÉROLLES, op. cit., p. 90; cf. ég. ATF 126 III 388 consid. 10b; 133 III 257 consid. 3.2).

E. 5.1.2

D'une manière générale, la responsabilité de l'architecte suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un

dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (ATF 133 III 121 consid. 3.1; arrêt 4A_210/2015 précité consid. 4.1; cf. ég. DENZLER/HOCHSTRASSER, Die Haftung für die Planung, in Stöckli/Siegenthaler [Hrsg.], Die Planerverträge, Verträge mit Architekten und Ingenieuren, 2013, p. 383 ss, nos 8.25 ss, p. 391). En tant que tel, un plan défectueux n'occasionne pas encore un dommage. Doit en revanche être réparé le dommage consécutif au défaut. Souvent, l'enchaînement causal se présente de la manière suivante : le plan défectueux conduit à un défaut de l'ouvrage (le dommage pouvant résulter du coût de réparation par un tiers de l'ouvrage ou de la moins-value subie par ce dernier) et l'ouvrage défectueux peut à son tour provoquer un autre dommage (par ex., lorsque le maître est responsable envers un tiers en tant que propriétaire foncier [art. 679 CC] ou propriétaire d'ouvrage [art. 58 CO]). Dans ces différents cas, le maître pâtit généralement d'un dommage patrimonial. Lorsque le maître est, en raison du comportement de l'architecte, blessé (cf. dommage de personne) ou atteint dans sa propriété (cf. dommage matériel), l'architecte doit également réparer ces dommages (DENZLER/HOCHSTRASSER, op. cit., nos 8.76-8.80, p. 403 s.). Constituent également un dommage les frais et dépenses que le maître encourt en raison du plan défectueux et qui peuvent résulter, à côté des frais en rapport avec la réparation de l'ouvrage, dans les frais de construction inutiles. L'architecte doit répondre de ces frais qui proviennent

- 30 - d'une mauvaise planification de sa part; il doit également répondre de la rémunération complémentaire que doit le maître à l'entrepreneur pour la plus-value qui, en raison de la mauvaise planification, a augmenté le coût des frais de réalisation de l'ouvrage. Font également partie de ce dommage les frais d'un éventuel procès en lien avec la rétribution supplémentaire réclamée par l'entrepreneur (DENZLER/HOCHSTRASSER, op. cit., nos 8.88-8.90, p. 406 et la réf. à l'arrêt 4C.424/2004 précité consid. 3.1 et, supra, consid. 3.1.3.3; cf. ég. SCHUMACHER, op. cit., no 560, p. 179 s.).

E. 5.2

En l'occurrence, la juridiction précédente, suivant le raisonnement de l'expert H_____, a estimé que les factures de l'entrepreneur K_____ de 12'123 fr. 35 (après correction) pour les travaux d'excavation complémentaires et de 10'409 fr. 45 pour l'abattage de bois ayant donné lieu au procès référencé C1 09 156 constituaient des travaux indispensables, soit des plus-values auxquelles le maître de l'ouvrage ne pouvait renoncer, et que la mauvaise estimation des coûts de terrassement n'avait occasionné aucun préjudice à ce dernier, compte tenu également de la marge d'erreur de 10 % admise par la pratique lors de l'établissement d'un devis (jugement déféré, consid. 5f, p. 16 s.). Ce faisant, l'autorité de première instance s'est focalisée sur la question de la responsabilité de l'architecte pour le manque de précision de son devis, distincte de la problématique de l'erreur du plan préalablement dressé par l'architecte et remis à l'entrepreneur K_____, et du procès engagé par ce dernier pour obtenir le paiement des prestations complémentaires effectuées par rapport au prix forfaitaire de 76'000 fr. prévu en sa faveur. En d'autres termes, comme l'a relevé à juste titre l'appelant et défendeur - qui ne réclame plus à l'architecte le remboursement des plus-values -, ses prétentions reconventionnelles n'ont pas été abordées sous l'angle du dommage consécutif au défaut. Il a été arrêté, en fait, que le plan dressé par l'architecte et remis à l'entrepreneur K_____ chargé des travaux de terrassement

n'avait pas pris en compte les règles du RIC en matière de hauteur de construction, ce qui constitue un manquement fautif du premier nommé, supposé s'enquérir du cadre légal lors de l'établissement d'un projet de construction (cf., supra, consid. 2.4.2.3 et 3.1.3.2). Il a par ailleurs été retenu que, si le plan procuré à l'entrepreneur avait correctement pris en considération le RIC, il n'aurait pas été nécessaire d'approfondir de 50 cm la fouille afin de permettre au chalet projeté de ne pas dépasser la hauteur maximale autorisée (cf., supra, consid. 2.4.2.3). Il s'ensuit que la rémunération due pour les 305,34 m³ complémentaires excavés, fixée à 12'123 fr. 35 après correction du cubage par l'expert S_____, trouve son origine dans un manquement fautif de l'appelé et demandeur, qui n'a pas

- 31 - fait preuve de la diligence attendue de la part d'un professionnel du bâtiment et a fait augmenter le coût de construction du chalet. En raison des prétentions de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage a dû subir l'ouverture d'un procès à son encontre, dans le cadre duquel l'expertise effectuée a permis de vérifier le cubage complémentaire de terre excavée par rapport aux 1800 m³ initialement prévus (cf., supra, consid. 2.4.2.3). Au vu du résultat de cette expertise, l'appelant et défendeur n'a pas cherché à prolonger le procès, et, aux termes d'une transaction extrajudiciaire venue à chef avec l'entrepreneur K_____, s'est acquitté du solde des travaux, par 22'532 fr. 80 (12'123 fr. 35 + 10'409 fr. 45; cf. courrier du 15 juin 2011 du conseil de K_____ à l'intention du tribunal de O_____; C1 09 156, p. 179); il a également assumé les frais (réduits) de procédure, arrêtés à 7400 fr. selon décision du 24 juin 2011 rayant la cause du rôle (cf. C1 09 156, p. 181) ainsi que ses propres frais d'avocat, qui se sont élevés à 4266 fr. 25 et ont été dûment acquittés, comme l'a confirmé de manière crédible le mandataire de l'époque de l'intéressé dans ses renseignements écrits adressés le 5 octobre 2012 à la juridiction précédente (cf. p. 196 s. et p. 246 ss [détails de la note d'honoraires]). Sous l'angle du lien de causalité, l'erreur de plan imputée à l'appelé et demandeur n'a de rapport toutefois qu'avec la prétention que l'entrepreneur a formulée contre le maître de l'ouvrage pour les frais d'excavation complémentaires (cf. 12'123 fr. 35), et non avec celle se rapportant aux frais d'abattage des arbres (10'409 fr. 45). Par conséquent, les frais qu'a encouru l'appelant et défendeur dans le procès C1 09 156 ne constituent un dommage consécutif au défaut qu'en relation avec ce pan de la procédure, qui représentait quelque 55 % de l'enjeu global. A ce titre, le maître de l'ouvrage ne peut donc réclamer à l'architecte que le paiement de 6416 fr. 45 ([7400 fr. + 4266 fr. 25] x 55 %), plus intérêt à 5 % dès le 24 juin 2011, correspondant au jour où le juge en charge de la cause C1 09 156 a pris note de l'aboutissement d'une transaction extrajudiciaire mettant un terme au litige, fixé les frais (réduits) de procédure et rayé la cause du rôle.

E. 6

En résumé, l'appel doit être partiellement accueilli et le jugement de première instance réformé, en ce sens que l'action en paiement du demandeur est admise à concurrence de 51'000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 24 octobre 2009 (cf., supra, consid. 3.2.1 in fine), et l'action reconventionnelle du défendeur à hauteur de 6416 fr. 45, avec intérêt à 5 % dès le 24 juin 2011 (cf., supra, consid. 5.2 in fine). Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.

- 32 -

E. 7

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens, soumis, s'agissant de leur montant, à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les instances judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (cf. art. 46 LTar). Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 318 CPC). En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

E. 7.1.1

Vu le sort de l'appel, qui est partiellement admis, il y a lieu de modifier la répartition des frais de première instance dont le montant, par 10'000 fr. (5087 fr. 35 [émolument variant entre 2700 et 9600 fr. pour une valeur litigieuse de 81'666 fr. 25; cf. art. 16 LTar et 94 al. 2 CPC] + 4912 fr. 65 [débours]), n'est pas contesté (jugement entrepris, consid. 6, p. 18). L'enjeu total du procès représentait la somme de 81'666 fr. 25 (70'000 fr. [demande] + 11'666 fr. 25 [conclusions reconventionnelles définitives]). Au final, le demandeur, qui s'est toujours opposé aux conclusions reconventionnelles de son adverse partie, laquelle ne les a revues à la baisse que lors du débat final, obtient gain de cause à raison d'environ 70 %. Dans ces conditions, les frais sont mis à la charge du défendeur à concurrence de 7000 fr. (10'000 fr. x 70 %), le solde, par 3000 fr., étant assumé par le demandeur. Vu les avances effectuées, le greffe du tribunal de première instance restituera 1500 fr. au défendeur (8500 fr. [total des avances] - 7000 fr.) et 2500 fr. au demandeur (5500 fr. [total des avances] - 3000 fr.). Le défendeur versera également (montant arrondi) 175 fr. (250 fr. x 70 %) au demandeur à titre de remboursement partiel de l'avance de frais effectuée auprès du juge de commune de D_____ pour la procédure de conciliation (cf. pièce 15, p. 43).

E. 7.1.2

Quant aux dépens auxquels peuvent prétendre les parties en première instance, ils peuvent être arrêtés à 9500 fr., débours et TVA compris (cf. art. 27 ss et 32 al. 1 LTar : de 9100 fr. à 12'300 fr. en plein lorsque la valeur litigieuse varie entre 80'001 fr. et 90'000 fr.), notamment compte tenu de l'ampleur et difficulté ordinaires de la cause et de l'activité utilement déployée par leurs mandataires respectifs, qui a consisté en la rédaction de deux mémoires lors de l'échange d'écritures, de plusieurs courriers et

- 33 - propositions de questionnaires à l'intention des témoins, et en la participation aux débats d'instruction (30 mn), aux deux séances d'instruction (15 novembre 2012 [1 h 20] et 13 mars 2014 [30 mn]) et au débat final (30 mn). Vu le sort des frais, le défendeur versera au demandeur une indemnité de 6650 fr. (9500 fr. x 70 %) à titre de dépens, et celui-ci à celui-là 2850 fr. (9500 fr. x 30 %) au même titre.

E. 7.2.1

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse, à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, les frais de seconde instance sont fixés à 2200 francs.

Reprenant ses conclusions définitives telles que formulées en première instance, l'appelant et défendeur a conclu à libération, pour ce qui est de la prétention principale, et à l'admission de ses propres prétentions reconventionnelles, à concurrence de 11'666 fr. 25; l'appelé et demandeur a pour sa part conclu à la confirmation du verdict de première instance. L'enjeu global du procès en appel représente la somme de 79'166 fr. 55 (67'500 fr. [montant alloué par le premier juge] + 11'666 fr. 25). Au final, l'appelant et défendeur voit sa conclusion libératoire partiellement accueillie, puisque la rétribution encore due à l'architecte est réduite (51'000 fr. au lieu de 67'500 fr.), tandis que sa conclusion reconventionnelle est admise à raison de 6416 fr. 45 (sur 11'666 fr. 25 réclamés). En d'autres termes, l'appelant et défendeur a globalement eu gain de cause en appel pour quelque 30 % (22'916 fr. 45 sur 79'166 fr. 25). Dans ces circonstances, il se justifie qu'il assume les frais de seconde instance à concurrence de 1540 fr. (2200 fr. x 70 %); le solde de 660 fr. est mis à la charge de l'appelé et demandeur, qui restituera à la partie appelante l'avance de frais à due concurrence (cf. art. 111 al. 2 CPC), soit, après compensation, 485 fr. (660 fr. - 175 fr.; cf., supra, consid. 7.1.1 in fine).

E. 7.2.2

Sur le vu notamment de l'activité utilement déployée par les conseils de chacune des parties en seconde instance, qui a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'une écriture d'appel, respectivement de réponse, ainsi que des autres critères susmentionnés (cf. art. 27, 29, 32 al. 1 et 35 al. 1 LTar), l'indemnité à titre de dépens est arrêtée, en plein, à 3800 fr., honoraires, TVA et débours compris. Eu égard au sort réservé à l'appel, l'appelant versera à l'appelé une indemnité de 2660 fr. (3800 fr. x

- 34 - 70 %) à titre de dépens; celui-ci paiera à celui-là une indemnité de 1140 fr. (3800 fr. x 30 %) au même titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.